

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04045066



10 MARS 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Maison Alpha**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4120 Neupré, Avenue Chêne Madame, 21

N° d'entreprise : 432815285

Objet de l'acte : **Modification de l'objet social – Augmentation du capital- parts au porteur -
Adaptation des statuts au Code des Sociétés**

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "Maison Alpha", reçu le vingt-quatre février deux mil quatre, par Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, enregistré à Comblain-au-Pont, le trois mars deux mil quatre, volume 415, folio 71, case 11, six rôles sans renvoi, il résulte que :

Décisions prises à l'unanimité :

1. Conversion en euro et augmentation du capital social.

1° Conversion du capital en euros

L'assemblée décide de convertir le capital social en euro soit une conversion du capital de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS BELGES (1.265.000 Bcf) en TRENTE ET UN MILLE TROIS CENTS CINQUANTE HUIT EUROS CINQUANTE TROIS CENTS (31.358,53 EUR).

2° Augmentation du capital social

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de TRENTE MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (30.141,47 EUR) pour le porter de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS CINQUANTE TROIS CENTS (31.358,53 EUR) à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61 500 EUR), par des apports en numéraire

En conséquence, mille cent nonante-cinq (1195) nouvelles actions sont émises.

Chaque action représente un deux mille quatre cent soixantième du capital social

Les associés, déclarent renoncer à faire usage de leur droit de préférence leur permettant d'acquérir ces nouvelles actions proportionnellement à la partie du capital que représente leurs actions par un apport en numéraire de trente mille cent quarante et un euros quarante-sept cents (30 141,47 EUR).

En conséquence, la société privée à responsabilité limitée « DENIS » souscrit CINQ CENT QUATRE-VINGT SEPT (587) nouvelles actions, ce qui porte le nombre de ses actions à MILLE DEUX CENT HUIT (1208) actions.

Monsieur WYNS souscrit TROIS CENT QUATRE (304) nouvelles actions, ce qui porte le nombre de ses actions à SIX CENT VINGT-SIX (626) actions.

Monsieur NIBUS souscrit TROIS CENT QUATRE (304) nouvelles actions, ce qui porte le nombre de ses actions à SIX CENT VINGT-SIX (626) actions

2. Nomination d'un nouvel administrateur et de deux administrateurs-délégués

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans, Monsieur NIBUS Fabrice, Monsieur WYNS Roland, prénommés, et la société privée à responsabilité limitée « DENIS » représentée par ses gérants Monsieur WYNS Roland et Monsieur NIBUS Fabrice, qui déclarent accepter leur mandat

L'assemblée générale et le conseil d'administration, ici représenté par l'ensemble de ses administrateurs, décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués, Monsieur WYNS Roland et Monsieur NIBUS Fabrice, prénommés, qui acceptent leur mandat.

3. Transformation des actions nominatives en actions au porteur

L'assemblée décide de convertir les actions nominatives en actions au porteur.

4. Modification de l'objet social

Modification de l'objet social.

L'assemblée décide d'intégrer dans l'objet social, le texte suivant :

« La société a également pour objet

- tous travaux de menuiserie et de charpenterie ;
- tous travaux de peinture ;
- tous travaux de vitrage ;
- tous travaux de plomberie ;
- tous travaux d'installateur électricien, installateur en chauffage central ;
- tous travaux de plomberie ,
- la pose de revêtement de sols et de mur ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'installation de chauffage au gaz par appareils individuels ,
- l'entreprise ou la sous-entreprise de zinguerie, de couvertures métalliques ou non-métalliques de construction ;
- l'installation de tout sanitaire ,
- les travaux de gros œuvres comprenant la construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage, l'étanchéité et le ferrailage. »

5 Modification de l'article 12 et de l'article 13 des statuts :

L'assemblée décide que le mandat d'administrateur pourra être rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

L'assemblée décide que les administrateurs délégués ne pourront agir seul que jusqu'à un montant de cinq mille euros (5.000 EUR).

6 Modification des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions qui precedent et en vue de les adapter au code des sociétés.

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article un et de le remplacer par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «Maison Alpha » .

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, de son numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article deux et de le remplacer par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4121 Neupré, Avenue du Chêne Madame, 21.

Il pourra être transféré partout en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement si besoin est, la modification aux statuts qui en résulte »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article trois et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- 1) à l'entreprise ou la sous-entreprise de construction, transformation et démolition d'immeubles ou partie d'immeubles et en général l'entreprise ou la sous-entreprise de tous travaux publics ou privés ;
- 2) à la fabrication, la préfabrication et le commerce de tous matériaux et éléments de construction ,
- 3) au commerce et à la location de matériel et/ou d'outillage d'entrepreneur ,
- 4) à l'achat, la vente, la location, l'exploitation et la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- 5) les travaux de terrassements qui comprennent entre autre les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de nappes aquifères, de fondation de battage de pieux et de palplanches et les travaux de consolidation du sol par tous les systèmes.
- 6) les travaux de drainage en ce compris le curage des cours d'eau non navigables, la création et l'entretien d'étangs, de rivières, et cours d'eau
- 7) tous travaux de terrassements d'une manière généralement quelconque quelque soit la destination
- 8) tous travaux de menuiserie et de charpenterie ,
- 9) tous travaux de peinture ;
- 10) tous travaux de vitrage ,
- 11) tous travaux de plomberie ,
- 12) tous travaux d'installateur électricien, installateur en chauffage central ;
- 13) tous travaux de plomberie ;
- 14) la pose de revêtement de sols et de mur ;
- 15) l'installation de chauffage au gaz par appareils individuels ;
- 16) l'entreprise ou la sous-entreprise de zinguerie, de couvertures métalliques ou non-métalliques de construction ;
- 17) l'installation de tout sanitaire.
- 18) les travaux de routes et de construction d'ouvrage d'art non métallique en ce compris entre autre, la construction, la réfection et l'entretien des routes, de pistes cyclables, des aires et piste d'aviation, les ouvrages d'art non métalliques (à l'exception des travaux maritimes et fluviaux) comme des ponts et viaducs, des tunnels pour routes et chemin de fer , des châteaux d'eau, des silos, des réservoirs, des citernes, des piscines de natation, des parcs à charbon, des fosses à cendrées, des plaques tournantes, des ponts à peser, des murs de soutènements, etc., comprenant également les travaux d'égouts.
- 19) la pose de câbles et canalisations diverses entre autres la localisation de câbles à haute tension et de tuyaux, de canalisation pour la distribution d'eau et de gaz, et la pose de câbles électriques et divers.
- 20) l'aménagement et l'entretien de terrains divers, comprenant entre autres l'aménagement des plaines de jeux et de sports, de parcs et de jardins, y compris les travaux de plantations comprenant également le placement de clôtures et de palissades.
- 21) les travaux de signalisation routière comprenant notamment l'installation et l'entretien de signalisations routières et le marquage de routes.
- 22) les travaux de gros œuvres comprenant la construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage, l'étanchéité et le ferrailage.
- 23) les activités générales de la construction comprenant outre les activités des postes précédents celles relatives à l'exécution totale ou partielle des travaux de parachèvements, de coordinations de ceux-ci par de sous-traitants, comprenant également la construction de préfabriquée
- 24) tous travaux de démolition comprenant la démolition de bâtiments et ouvrages d'art ainsi que l'arasement et le déblayage

25) tous travaux de rejointoiement

26) tous travaux de revêtements de murs et de sols comprenant les travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements de murs et de sols, le bois excepté.

27) tous travaux de plafonnage comprenant les travaux de plafonnage, de cimentage et tous autres enduits, le crépiage, la pose de chapes et les travaux de stuc et staff

28) construction métallique et ouvrages d'art métalliques comprenant également les travaux de montage et démontage de constructions tubulaires ou autres similaires.

La société pourra faire la fabrication, le commerce, y compris la commission et le courtage, la représentation, l'importation, l'exportation de la menuiserie et d'ameublement sous toutes leurs formes ainsi que toutes les opérations commerciales ou industrielles ayant pour but l'obtention, la préparation, la fabrication et le traitement de ces produits, elle pourra s'intéresser à tous les produits, tant le bois, la menuiserie métallique ou le PVC. Elle pourra également se livrer à la fabrication et la mise en place de tous les bois de charpente et de menuiserie intérieure et extérieure.

29) les tuyauteries industrielles et canalisations comprenant entre autres l'installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries et canalisations.

30) la fabrication, la préfabrication et le commerce de tous matériaux et éléments de construction, le commerce et la location de matériel et/ou outillage d'entrepreneurs.

L'entreprise de transport et de manutention de marchandises pour le transport autre que par eau.

31) l'achat, la vente, la location, la construction pour son propre compte, l'exploitation et la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis en ce compris toutes opérations juridiques de toutes natures sur semblables immeubles et sur des constructions à édifier. L'achat, la location et en général toutes opérations juridiques de toutes natures relatives à tous produits, machines, approvisionnements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ou se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de cet objet

32) toutes opérations de mandat, de gestion, de courtage ou de commission relatives à des biens meubles ou immeubles, à tous droits généralement quelconques et en général aux opérations découlant directement ou indirectement de l'objet principal.

33) la société peut aussi s'intéresser à toutes opérations financières et notamment l'achat, l'échange et la vente de toutes valeurs mobilières, toutes opérations de commissions de ducre, la représentation à titre de commissionnaire, de mandataire, de courtier ou d'agent, de toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques, tous actes ou opérations pour compte de tiers, tous engagements à titre de caution, aval ou garantie généralement quelconques pour compte de tiers

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'intervention financière, soit par voie d'achat, de vente, d'échange de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit par toute autre voie, dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, quelle que soit leur forme.

La société peut aussi, en un mot, faire accomplir toutes les opérations et tous actes se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social ou pouvant lui être utile ou le faciliter, en ce compris toutes opérations de crédits, de prêts ou de financements.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées

Elle pourra faire tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation qui va suivre soit limitative : acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, brevets ou licences, créer, acquérir ou céder toutes marques ou procédés de construction, s'intéresser de toutes façons dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait susceptible de constituer une aide à son développement.

Elle aura également pour objet toutes opérations immobilières, l'achat, la vente, le courtage de tous immeubles, la reprise et la cession de tous les commerces ainsi que le franchising

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article cinq et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros représenté par deux mille quatre cent soixante actions sans désignation de valeur nominale. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article six et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le Conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des nouvelles parts sociales.

En outre, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves, dans ce dernier cas avec ou sans création de parts sociales nouvelles, à concurrence de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt neuf euros trente cinq cents (24.789,35 EUR).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, prenant cours le jour de la publication de l'acte constitutif.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'Assemblée Générale délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts. L'augmentation pourra se réaliser tant par des apports en numéraire ou par incorporation de réserves quelles qu'elles soient.

En cas de réalisation de l'augmentation de capital autorisée, l'assemblée générale qui suivra la réalisation de cette augmentation de capital le constatera. L'augmentation fera l'objet d'une modification des statuts. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article neuf et de le remplacer par le texte suivant :

« Les actions sont au porteur

En vertu du Code des Sociétés, les propriétaires d'actions (ou d'autres titres) au porteur peuvent, à tout moment, en demander la conversion à leurs frais, en actions (ou titres) nominatives.

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titres ne peuvent, à peine de nullité, être cédés entre vifs ou transmis pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois/quart au moins du capital, déduction faite des titres dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les titres sont cédés ou transmis

1° au conjoint du cédant ou du défunt,

2° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément sera réglé de la même manière que ce qui est prévu par l'article 251 pour les sociétés privées à responsabilité limitée. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article onze et de le remplacer par le texte suivant

« Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par le Code des Sociétés »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article douze et de le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle

Ils sont rééligibles

Le mandat des administrateurs pourra être rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sortants, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé aux réélections.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner par écrit, par téléphone ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délibérations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article treize et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit par un administrateur-délégué pour un montant ne dépassant pas cinq mille euros (5.000 EUR) ;

- soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul ou conjointement deux à deux, selon les termes des délégations faites par le Conseil.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article quinze et de le remplacer par le texte suivant :

« La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, tant que la société répondra aux critères prévus par l'article quinze du Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires sera facultative.

Aucun commissaire ne sera donc désigné.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire

A la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle

Le(s) commissaire(s) ainsi nommé(s) n'est/ne sont révocable(s) en cours de mandat que pour juste motif »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article dix-neuf et de le remplacer par le texte suivant :

« L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels, ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe et forment un tout.

Le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires, ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

S'il n'y a pas de commissaires, ces pièces sont tenues à la disposition des actionnaires conformément à l'article quinze des présents statuts.

Le rapport des commissaires, s'il en existe, appréciera les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels, si les comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, si le rapport de gestion comprend les informations requises et s'il concorde avec les comptes annuels, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au Code des Sociétés et si aucune opération ou décision ne les violent.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social

1° des comptes annuels,

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille,

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile,

4° du rapport de gestion et du rapport des commissaires s'il en existe.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur procuration de son titre, quinze jours avant l'assemblée, exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article vingt et un et de le remplacer par le texte suivant

« Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, le rapport de gestion le rapport des commissaires s'il en existe, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés, sont déposés par les soins du Conseil d'administration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La société est dispensée de la formalité du dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtenir une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par le Code des Sociétés. Le Conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

Si la société procède à une publicité complémentaire complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions du Code des Sociétés. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article vingt-trois et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acompte sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et en fixer la date de leur paiement. »

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article vingt-six et de le remplacer par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le Conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'Assemblée Générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, rétablissent l'équilibre en mettant toutes parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par les appels de fonds complémentaires à charge des tiers insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieurs.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

* L'assemblée décide de modifier le texte de l'article vingt-huit et de le remplacer par le texte suivant :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions du dit code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

7 Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et le charge d'exécuter les résolutions qui précèdent.

Documents déposés en même temps :

Expédition du procès-verbal du vingt-quatre février deux mil quatre, copie du rapport prescrit par les articles 559 et 633 du Code des Sociétés et statuts coordonnés.